



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ATOS

Question écrite n° 32288

Texte de la question

M Jean Kiffer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'application de la circulaire no 76-450 du 23 décembre 1976, qui prévoit la délivrance d'une attestation professionnelle au personnel enseignant et d'éducation, lui permettant notamment de bénéficier des dispositions prises par le ministère de la culture en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visites de monuments historiques. Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les seuls personnels enseignants et d'éducation, à l'exclusion de tous les autres. Par circulaire no 77-251 du 18 juillet 1977, le champ d'application de ces mesures a été étendu au personnel de documentation, ainsi qu'au personnel de direction des établissements scolaires, personnel qui exerce une fonction essentiellement administrative. Or la loi no 89-486 du 10 juillet 1989, dite « loi d'orientation sur l'éducation », prévoit bien que, dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux dans l'établissement scolaire qui participent à leur formation. En faisant, dans son article 15, des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des membres à part entière de la communauté éducative, le législateur a clairement exprimé sa volonté de reconnaître à tous les personnels d'un établissement le rôle d'éducateur. Tous concourent donc avec des missions spécifiques à la grande mission du service public d'éducation. Ainsi, les personnels ATOS (administratifs, techniques, ouvriers et de service), en contribuant à l'organisation et au fonctionnement des établissements, se sont vu reconnaître une mission éducative. Le rapport annexe à cette loi prévoit d'ailleurs qu'ils peuvent, sous contrôle de l'équipe pédagogique, effectuer des interventions dans le cadre de la formation initiale ou continue. Dans ces conditions, sachant que les ATOS constituent des catégories de fonctionnaires dont le niveau de rémunération est dans la majorité des cas inférieur à celle des enseignants et dans le but de leur permettre d'accéder à la culture dans les mêmes conditions que les personnels d'éducation, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de leur accorder le bénéfice des dispositions de la circulaire no 76-450 du 23 décembre 1976.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attestation professionnelle annuelle délivrée aux personnels enseignants, d'éducation, de direction et de documentation, conformément aux circulaires no 76-450 du 23 décembre 1976 et no 77-251 du 18 juillet 1977 permet à ces personnels de bénéficier des dispositions prises par M le ministre de la culture et de la communication, en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visite des monuments historiques. L'extension de ces mesures aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service ou aux agents spécialisés des écoles maternelles, qui bien que membre de la communauté éducative, ne sont pas directement associés à l'équipe pédagogique, mais assurent un accueil matériel des élèves (contribution à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, sécurité, service de restauration et d'hébergement, protection sanitaire et sociale) n'est pas actuellement envisagée. Elle nécessiterait l'accord du ministre de la culture, de la communication, puisqu'elle entraînerait, pour des établissements dépendant de ce département ministériel, une perte de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32288

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juillet 1990, page 3585